

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00886
Numéro SIREN : 805 315 157
Nom ou dénomination : A.P.I. GAINÉ

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2022 sous le numéro de dépôt 3714

A.P.I.GAINE
SAS AU CAPITAL DE 100.000 €
6 Rue Henri François
77330 OZOIR LA FERRIERE
805 315 157 RCS MELUN

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 23 septembre à 18 heures, les actionnaires de la société par actions simplifiée **A.P.I.GAINE** se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre ordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur BERTHO Patrice, président de la société. Le président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que deux actionnaires représentant 10.000 actions sur les 10.000 actions composant le capital social sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les doubles des lettres de convocation ;
- Le rapport de gestion ;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée.

Le président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de la gérance ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de l'article 4 des statuts ;
- Nomination du directeur général ;
- Pouvoir.

Lecture est faite du rapport de gestion. Cette lecture terminée, le président déclare la discussion générale ouverte, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 6 Rue Henri François 77330 OZOIR LA FERRIERE au 10 Allée de Rouchereau 33240 – SAINT ANDRE DE CUBZAC.

L'assemblée précise que le changement est effectif à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale modifie en conséquence l'article 4 des statuts dont il est donné lecture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de nommer en qualité de directeur général, Monsieur LENORMAND Nicolas, demeurant au 11 Rue Buffon 94370 SUCY EN BRIE, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Monsieur LENORMAND Nicolas, présent, accepte et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne pouvoir à tout porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 19 heures 30. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

A.P.I.GAINE
SAS AU CAPITAL DE 100.000 €
6 Rue Henri François
77330 OZOIR LA FERRIERE
805 315 157 RCS MELUN

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

De la création au 31/01/2016	3 rue Henri Barbusse	94450 LIMEIL BREVANNES
Du 01/02/2016 au 02/04/2018	17 bis rue Lafayette	94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
Du 03/04/2018 au 30/09/2022	6 rue Henri François	77330 OZOIR LA FERRIERE
A compter du 01/10/2022	10 Allée de Rouchereau	33240 – ST ANDRE DE CUBZAC

A.P.I. GAINÉ
Société par Actions Simplifiée
AU CAPITAL DE 100.000 €
10 Allée de Rouchereau
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
SIREN 805 315 157

STATUTS
MIS A JOUR AU 23 SEPTEMBRE 2022

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle.

Elle peut comporter, à toute époque, un actionnaire unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Fourniture et pose de ventilation, climatisation et tous travaux de plomberie.
- La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres et de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **A.P.I. GAINÉ** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société par actions simplifiée**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Allée de Rouchereau 33240 – SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision doit être ratifiée par la plus proche décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, le fondateur a fait apport en numéraire d'une somme totale de 2.000 (deux mille) euros.

Suivant décision de l'actionnaire unique en date du 23 mars 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.000 (soixante-huit mille) euros par incorporation de réserves puis d'une somme de 30.000 (trente mille) euros par apport en numéraire pour être porté à 100.000 (cent mille) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite au procès-verbal du 23 mars 2016, le capital social est fixé à 100.000 (cent mille) euros. Suite aux cessions d'actions intervenues en date du 3 avril 2018, le capital social est divisé en 10.000 actions de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie, attribuées de la façon suivante :

Monsieur Patrice BERTHO Numérotées de 1 à 7.800	7.800 actions
Monsieur Nicolas LENORMAND Numérotées de 7.801 à 10.000	2.200 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives à l'exception de celles devant être prises à l'unanimité. Pour ces dernières, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les actionnaires peuvent à tout moment, révoquer le Président sans juste motif, ni préavis, par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées par les actionnaires.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires par décision collective.

Le Président préside les délibérations d'actionnaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, les actionnaires présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Le Président de la société est responsable envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DELEGATION DE POUVOIRS

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée en respectant un préavis de 3 mois.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, le directeur général doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Président :

- Au-delà d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;
- Pour acquérir et céder tout titre de participation quel que soit le montant ;
- Pour recourir à un emprunt quel que soit le montant ;
- Pour agir en justice ou transiger.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions, conclues directement ou par personnes interposées entre la SAS et son président ou un dirigeant, un actionnaire non dirigeant, sont mentionnées sur le registre des décisions et le commissaire aux comptes n'a pas à établir de rapport.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'actionnaire unique, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par les actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES RELEVANT DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 15 – DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence des actionnaires :

- approbation des comptes ;
- augmentation, amortissement ou, réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un actionnaire ;
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et finira le 31 décembre 2015.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, le bénéfice distribuable est affecté au compte report à nouveau ou à tout autre compte de réserves par les actionnaires, à moins qu'il ne soit décidé d'attribuer aux actionnaires, à titre de dividende tout ou partie des sommes distribuables.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du Code de Commerce).

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'actionnaire unique est une personne physique.

La décision qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Patrice BERTHO

Né le 28 mars 1971 à Maisons Alfort (94)

De nationalité française

Demeurant au 11, rue Buffon – 94370 SUCY-EN-BRIE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Saint André de Cubzac

Le 23 Septembre 2022